

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 13 septembre 2022

RECOURS n° 1265

En cause de : l'asbl ..
ayant pour conseil Maître ...

Partie requérante

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse

Vu la requête du 14 juillet 2022, réceptionnée en date du 18 juillet 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir diverses informations relatives à M. Geoffrey Lambert ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 juillet 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que, dans une lettre du 9 juin 2022, la partie requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, demandé à la partie adverse de lui communiquer divers documents relatifs à un de ses anciens membres, M. ... ; que la lettre du 9 juin 2022 identifie ces documents comme suit :

« 1) la ou les carte(s) de tous les territoires, chassables ou non (article 2*bis* de la loi sur la chasse), membres ou pas du CC de GAUME, déclarés par Monsieur ... dont les coordonnées vous sont bien connues ;

2) les documents qui justifieraient ses droits sur les parcelles qu'il englobe dans les limites de son ou ses territoires. Outre les limites strictes des lots loués à la Commune et qui sont déjà connues de ma mandante, il s'agit de l'identification des droits de chasse sur les autres parcelles revendiquées ;

3) tous documents (constats de mortalité notamment) attestant des cervidés tirés sur tou[s] territoire[s], membres ou pas du CC de GAUME, de Monsieur ...t par lui ou un de ses invités durant l'actuelle saison cynégétique 2021-2022 jusqu'à la date de la présente. » ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à cette demande dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), du livre 1er du code de l'environnement ; qu'à la suite de quoi la partie requérante a introduit le présent recours ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, le 9 août 2022, la partie adverse a adressé au conseil de la partie requérante - et transmis en copie à la Commission - une lettre visant à répondre à la demande d'information ; que, dans un courriel adressé par son conseil à la Commission le 1^{er} septembre 2022, la partie requérante a fait savoir qu'elle considère que le courrier de la partie adverse du 9 août 2022 « ne répond que très partiellement à sa demande d'information » et qu'« elle maintient celle-ci » ;

1. Quant au premier objet de la demande d'information

1.1. Considérant que, dans le recours, la partie requérante a apporté la précision suivante à propos du contenu de la ou des cartes qu'elle réclame :

« Sous peine d'être inintéressante et inexploitable, la carte du ou des territoires devra faire apparaître clairement le parcellaire cadastral compris dans ce ou ces territoires (les outils Wallonmap rendent ce travail simplissime et il appartient aussi à la partie adverse d'imposer à Monsieur ... un transmis clair de ce[tte] ou ces cartes et de ne pas se contenter de déplorer passivement une situation alors qu'elle a l'obligation légale d'assurer le respect de la loi sur la chasse » ;

Considérant que, dans sa lettre du 9 août 2022, la partie adverse a communiqué au conseil de la partie requérante un document qu'elle présente comme étant « une carte reprenant les limites des territoires déclarés par Monsieur ... pour la saison cynégétique 2021-2022 » ; que la même lettre attire l'attention du conseil de la partie requérante « sur le fait que les limites figurant sur cette carte sont indicatives et que, comme pour tous les territoires cartographiés par le cantonnement, le titulaire ne dispose pas forcément du droit de chasse sur toutes les parcelles cadastrales situées à l'intérieur de ces limites » ;

Considérant qu'à ce sujet, le courriel que le conseil de la partie requérante a adressé à la Commission le 1^{er} septembre 2022 contient tout particulièrement les considérations suivantes :

« La partie adverse indique dans son courrier du 9 août 2022 qu'elle transmet une carte, des plus sommaires, où sont repris les deux territoires tels que déclarés unilatéralement par Monsieur

Elle ajoute - ce qui ne peut manquer de surprendre ma mandante comme cela pourrait aussi interpellier tout citoyen - que "*les limites figurant sur cette carte sont indicatives et (...), comme pour tous les territoires cartographiés par le cantonnement, le titulaire ne dispose pas forcément du droit de chasse sur toutes les parcelles cadastrales situées à l'intérieur de ces limites*".

En réalité, vu l'imbrication d'une multitude de parcelles bâties du village de GEROUVILLE, et la multitude de petits propriétaires privés (qui n'ont pas tous loué leur droit de chasse !), il n'est pas sérieux de la part de l'administration d'utiliser le terme "forcément" quand "certainement" aurait été exact.

L'on constate donc que, dès lors que M. ... déclare unilatéralement tel et tel "territoire de chasse", la partie adverse reste dans une attitude passive et n'aurait pas à sa disposition une carte des deux territoires dressée en fonction du parcellaire cadastral.

Il semble que l'administration du D.N.F. confonde ici deux choses :

- l'infraction de chasse sur autrui (article 4 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse), pour laquelle les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte du propriétaire (article 26 de la loi précitée). En ce cas, l'attitude passive de la partie adverse est fondée.
- l'infraction de chasse sur un territoire dont la superficie est inférieure à 50 hectares d'un seul tenant (article 2bis de la loi précitée). Les déclarations unilatérales de M. ... attestent elles-mêmes que ses deux "territoires" ne font pas 50 hectares.

Lorsque des déclarations unilatérales attestent déjà de territoire de moins de 50 hectares, un simple encodage de déclarations unilatérales d'un "chasseur" ne peut se comprendre.

La partie adverse assure le respect de la législation environnementale, et ses agents OPJ ont l'obligation de mener toute « *enquête proactive* » selon l'article 28bis, § 2 du Code d'instruction criminelle ;

En conclusion, ma mandante maintient sa demande et :

a. sollicite le transmis, par la partie adverse, de la carte des territoires qu'elle a elle-même dressée en fonction des éléments qu'elle a dû vérifier.

b. si la partie adverse était crue sur paroles lorsqu'elle indiquerait n'avoir pas d'autres cartes que celle, particulièrement sommaire, transmise le 9 août, ma mandante sollicite de la CRAIE d'ordonner à la partie adverse de dresser une carte des "territoires de chasse" de M. ... reprenant au moins tous les éléments vérifiables.

Conformément à l'article D. 18, § 1^{er}, d., ma mandante sollicite de la CRAIE qu'elle ordonne à la partie adverse d'"élabore[r] les documents ou données en question et [d']indique[r] le délai jugé nécessaire pour les finaliser". » ;

1.2.1. Considérant qu'en transmettant au conseil de la partie requérante la carte contenue dans le courrier du 9 août 2022, la partie adverse lui a communiqué une information dont le contenu correspond à celui du premier objet de la demande d'information, tel qu'il a été formulé dans celle-ci ;

1.2.2. Considérant qu'en indiquant, dans le recours, que la carte dont elle réclame communication doit faire apparaître clairement le parcellaire cadastral compris dans les territoires auxquels elle s'applique, la partie requérante apporte une précision qui ne figurait pas dans la demande d'information ; qu'elle étend ainsi l'objet de celle-ci, en sollicitant des éléments d'information qui n'y étaient pas mentionnés ; que ceci ne peut être admis ; qu'en effet, à l'occasion d'un recours auprès de la Commission, l'objet d'une demande d'information ne peut être étendu à des éléments d'information qui ne sont pas mentionnés dans la demande ;

1.2.3. Considérant en outre et en tout état de cause que, lorsque la partie adverse a transmis au conseil de la partie requérante la carte contenue dans le courrier du 9 août 2022, elle a précisé qu'elle lui communiquait, ce faisant, « les informations sollicitées » par la partie requérante « et dont le Département de la nature et des forêts ¹ est détenteur » ; que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission le 12 août 2022, la partie adverse a encore précisé que, dans le courrier adressé au conseil de la partie requérante le 9 août 2022, elle avait « transmis uniquement les informations dont elle disposait » et qu'elle avait « donc estimé qu'il n'était pas de son devoir de rechercher des informations plus précises, notamment de rechercher l'ensemble des parcelles cadastrales comprises dans les territoires de chasse de Monsieur ... » ;

Considérant que, compte tenu de ces précisions, il convient de constater qu'en communiquant au conseil de la partie requérante la carte contenue dans le courrier du 9 août 2022, la partie adverse a donné, en ce qui concerne le premier objet de la demande d'information, une réponse conforme au cadre fixé par les dispositions du livre 1^{er} du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information environnementale sur demande ;

Considérant qu'en effet, ces dispositions s'appliquent à des informations « détenues » par l'autorité publique auprès de laquelle la demande d'accès à l'information a été introduite, c'est-à-dire à des informations qui sont « en la possession » de ladite autorité (voir sur ce point les articles D.6, 9^o et 11^o, et D.10, alinéa 1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement) ; que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations qui sont déjà effectivement en possession de l'autorité lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, et ce quelles que soient la qualité de ces informations ou les critiques dont leur contenu peut éventuellement faire l'objet ; qu'il n'est donc pas au pouvoir de la Commission d'apprécier la qualité ou le contenu d'une information détenue par l'autorité concernée ; qu'il ne lui appartient pas non plus d'examiner si celle-ci applique correctement des dispositions autres

¹ Lequel est le service de la partie adverse qui a la chasse dans ses attributions.

que celles qui sont relatives à l'accès à l'information environnementale sur demande ; qu'en outre, des demandes qui appellent une réponse impliquant que l'autorité concernée recherche et communique des informations autres que des informations préexistantes déjà effectivement en sa possession ou qu'elle produise des informations nouvelles ou un ou plusieurs documents nouveaux excèdent le champ d'application, tel qu'indiqué ci-dessus, des dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information environnementale sur demande ;

Considérant que, dès lors, la Commission ne peut donner suite ni aux critiques formulées par la partie requérante à propos du contenu de la carte qui est contenue dans le courrier du 9 août 2022 et du point de savoir si la partie adverse exerce correctement ses missions dans l'application et le contrôle du respect de la législation sur la chasse, ni aux demandes de la partie requérante visant à ce qu'il soit ordonné à la partie adverse de communiquer une autre carte que celle qui a été fournie dans le courrier précité ;

Considérant, plus particulièrement, qu'en ce qui concerne la demande que la partie requérante entend fonder sur l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre 1^{er} du code de l'environnement, la Commission croit utile de souligner que cette disposition s'applique en cas de « demande d'information environnementale » ; que, compte tenu des définitions que donne le livre 1^{er} du code de l'environnement des termes « information environnementale » (article D.6, 11°, du livre 1^{er} du code de l'environnement) et « information détenue par une autorité publique » (article D.6, 9°, du livre 1^{er} du code de l'environnement), ceci implique qu'est uniquement visée l'hypothèse où, comme indiqué ci-dessus, est introduite auprès d'une autorité publique une demande portant sur une information qui est déjà effectivement en possession de cette autorité lorsqu'elle est saisie de ladite demande ; que l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre 1^{er} du code de l'environnement ne peut donc être compris en ce sens qu'il pourrait servir de fondement à une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à une autorité qu'elle élabore des documents ou des données qui ne sont pas déjà en sa possession et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser ;

2. Quant au deuxième objet de la demande d'information

2.1. Considérant que, dans le recours, la partie requérante a fait valoir ce qui suit à propos du deuxième objet de la demande d'information » :

« Dès lors que la partie adverse a octroyé à Monsieur ... des autorisations de destruction du Cervidé et dès lors qu'elle a dressé et doit dresser, sur les lieux du tir, les Constats de tir ou de mortalité ², la partie adverse ne peut rester dans une attitude passive en actant simplement les déclarations de Monsieur ... : elle a l'obligation de vérifier la bonne application de la loi sur la chasse et, cela va sans dire, si les autorisations administratives qu'elle délivre sont recevables et fondées. » ;

Considérant que, dans la lettre qu'elle a adressée au conseil de la partie requérante le 9 août 2022, la partie adverse a écrit ce qui suit :

² Note de bas de page 1 du recours : Article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf.

« Les informations relatives aux droits de chasse détenus par Monsieur ... ne nous sont connues que partiellement et nous ont été transmises dans le cadre d'enquêtes, à la suite de dénonciations de faits de chasse sur terrain d'autrui ou sur un territoire d'une superficie inférieure à cinquante hectares d'un seul tenant. Ces informations ont été consignées dans des procès-verbaux transmis au parquet d'Arlon. Conformément aux dispositions de l'article D.19 § 1^{er} c. et f. du Code de l'Environnement et afin de ne porter atteinte ni à la bonne marche de la justice, ni à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations, nous ne pouvons vous les transmettre. Je vous invite, le cas échéant, à solliciter le parquet d'Arlon à cette fin. » ;

Considérant que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission le 12 août 2022, la partie adverse a également indiqué « qu'elle ne pouvait pas transmettre les baux de chasse de Monsieur ... dont elle disposait car ces informations ont été consignées dans des procès-verbaux transmis au parquet d'Arlon, dans le cadre d'une enquête en cours » ; que, dans un courriel qu'elle a adressé à la Commission le 12 septembre 2022, la partie adverse a précisé que ces procès-verbaux ont été dressés « par des agents forestiers du cantonnement de Virton, officiers de police judiciaire » ;

Considérant que, dans le courriel que le conseil de la partie requérante a adressé à la Commission le 1^{er} septembre 2022, les observations faites à propos du premier objet de la demande d'information sont présentées comme s'appliquant aussi au deuxième objet de celle-ci ; qu'en outre, le conseil de la partie requérante juge irrecevables les exceptions au droit d'accès à l'information que la partie adverse soulève dans la lettre du 9 août 2022 ;

2.2. Considérant qu'il résulte des explications données par la partie adverse que les informations visées dans le deuxième objet de la demande d'information sont parvenues à sa connaissance dans le cadre d'enquêtes à la suite de dénonciations de faits constitutifs d'infractions et qu'elles ont, à cette occasion, été consignées dans des procès-verbaux qui ont été dressés par des agents de la partie adverse ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et ont été transmis au ministère public ;

Considérant qu'il convient, à cet égard, de relever que les dispositions du livre 1^{er} du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où une information environnementale est détenue par ou pour le compte d'une « autorité publique » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1^o, du livre 1^{er} du code de l'environnement, une personne ou une institution qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions précitées ; que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1^o, dans le livre 1^{er} du code de l'environnement, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25, note de bas de page 18) ;

Considérant que l'on est, en l'espèce, dans un tel cas de figure ; qu'en effet, lorsque des agents de la partie adverse prennent connaissance d'informations dans le cadre d'enquêtes à la suite de dénonciations de faits constitutifs d'infractions et qu'ils consignent ces informations dans des procès-verbaux transmis au ministère public, ils interviennent dans le cadre d'une mission de recherche et de constatation d'infractions et collaborent ainsi à l'administration de la justice ;

Considérant que, dans son deuxième objet, la demande d'information n'entre donc pas dans les prévisions des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée au deuxième objet de la demande d'information ;

Considérant qu'en conséquence, la question de l'application ou de l'inapplication, en l'espèce, des exceptions au droit d'accès à l'information que la partie adverse soulève dans la lettre du 9 août 2022 ne se pose pas ;

Considérant que, pour le surplus, il est renvoyé à ce qui a été exposé au point 1.2.3, ci-dessus, et rappelé plus particulièrement, à cet égard, qu'il n'est pas au pouvoir de la Commission de se prononcer sur le point de savoir si la partie adverse exerce correctement ses missions dans l'application et le contrôle du respect de la législation sur la chasse ;

3. Quant au troisième objet de la demande d'information

Considérant que, dans sa lettre du 9 août 2022, la partie adverse a communiqué au conseil de la partie requérante un document qu'elle présente comme étant « un extrait de la base de données DBCentrale reprenant les informations relatives aux constats de tir ou mortalité rédigés au cours de la saison cynégétique 2021-2022 au nom de Monsieur ... » ;

Considérant qu'en transmettant ce document au conseil de la partie requérante, la partie adverse lui a communiqué une information dont le contenu correspond à celui du troisième objet de la demande d'information ;

Considérant que, sur ce point également, la partie adverse a indiqué au conseil de la partie requérante qu'elle lui fournissait les informations dont le Département de la nature et des forêts est détenteur, et signalé à la Commission qu'elle avait transmis les informations dont elle disposait ;

Considérant que, comme indiqué au point 1.2.3, ci-dessus, il n'est pas au pouvoir de la Commission d'apprécier la qualité ou le contenu d'une information détenue par l'autorité saisie d'une demande d'information ; qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à la critique, formulée dans le courriel que le conseil de la partie requérante a adressé à la Commission le 1^{er} septembre 2022, selon laquelle le document communiqué par la partie adverse « se révèle inintéressant » ;

Considérant enfin qu'il ne peut pas non plus être donné suite à la demande, formulée par la partie requérante dans le recours, d'obtenir communication des informations relatives aux constats de tir ou mortalité rédigés au nom de Monsieur ... au cours de la saison cynégétique 2022-2023, et non pas seulement au cours de la saison cynégétique 2021-2022 ; qu'en effet, ce faisant, la partie requérante étend l'objet de la demande d'information tel qu'il a été formulé le 9 juin 2022, ce qui, comme indiqué au point 1.2.2, ci-dessus, ne peut être admis ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée à la demande de la partie requérante d'obtenir les informations contenues dans les documents figurant dans le courrier que la partie adverse a adressé au conseil de la partie requérante le 9 août 2022.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 septembre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE et Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE